



## Arrêt

**n° 260 370 du 8 septembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez P. CHARPENTIER, avocat,  
Rue de la Résistance 15,  
4500 HUY,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile  
et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2019 par X, de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois, annexe 20, datée du 16.05.2019 et notifiée le 20.05.2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 14 novembre 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 19 novembre 2012, ce qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2014.

**1.2.** Le 4 août 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son encontre.

**1.3.** Le 20 janvier 2018, il est revenu sur le territoire belge et a sollicité une nouvelle fois la protection internationale le 23 mai 2018.

1.4. Le 17 septembre 2018, un courrier de la partie défenderesse adressé à l'administration communal de Huy fait état de l'existence du mariage prévu entre le requérant et une ressortissante belge.

1.5. Le 3 novembre 2018, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.6. Le 13 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 26 novembre 2018 il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'époux d'une Belge auprès de l'administration communale de Huy.

1.8. En date du 16 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 mai 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 26.11.2018, par :  
[...]*

*est refusée au motif que :*

☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 26.11.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de C. R. (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, la personne concernée a produit à titre de moyens de subsistance de l'ouvrant droit au séjour une attestation de reconnaissance de handicap du spf Sécurité Sociale et des extraits de compte indiquant le paiement d'une allocation d'un montant mensuel de 910,82euro. Or ce montant est largement inférieur au montant de référence de l'article 40ter (120% du revenu d'intégration sociale, soit actuellement 1505,78euro).*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.*

*En tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 910,82€ ) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (166.38euro à la date du l'établissement du contrat de bail produit dans le cadre de la présente demande), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes. En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

**2.1.2.** Il relève que « la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'autorise aucunement les Etats à empêcher les personnes de se marier et de fonder une famille (ce qui implique le droit de vivre ensemble), l'Etat ne pouvant invoquer que l'ordre public ou le respect de la santé publique pour prétendre mettre des barrières à un tel droit ». Il ajoute que « le droit au respect de la vie familiale et privée et le droit de fonder une famille sont considérés comme des droits fondamentaux garantis non seulement par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais encore par le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, et en particulier ses articles 17 et 23, et ces dispositions sont d'application directe et priment toutes dispositions de droit belge ou de droit européen qui y contreviennent ».

Il souligne « qu'aux termes de l'art 17 de ce pacte « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile... » et selon 1 alinéa 2 de la même disposition « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». Il fait également référence aux termes de l'article 23 du Pacte international précité.

En outre, il déclare que « les dispositions du Code Civil belge prévoient des obligations entre époux ». Or, il s'interroge sur la manière dont ces droits et obligations pourraient être assurés s'il se voit retirer le droit de vivre auprès de son épouse. A ce sujet, il mentionne l'arrêt de l'ancienne Cour d'Arbitrage du 27 novembre 2002 qui a considéré que « l'obligation qui est faite à certains candidats -réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner » et fait référence à l'ouvrage « Libertés et droits fondamentaux », éditions Daloz 2006, qui stipule en sa page 221 que « la Cour européenne, dans deux arrêts relatifs à l'interdiction du territoire, soit à la suite d'infractions, soit pour limiter le regroupement familial (SEN C/ PAYS- BAS), a vu dans les refus, une atteinte à la vie familiale au sens de l'art 8... La vie commune du pacsé philippin entré irrégulièrement sur le territoire avec un français a été considérée comme un élément suffisant pour faire obstacle à l'expulsion du territoire voulue par le Préfet du Pas-de-Calais (TA Lille, 03.07.2002) ».

Il fait également référence au « RPDB complément VII V° convention européenne p. 345 n° 675 » concernant « La proportionnalité dans le droit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » de Mr VAN DROOGENBROECK dans Faculté Saint Louis et « Droit public élémentaire en 15 questions » de Mr Michel PAQUES (Faculté de droit de l'Université de Liège, Larquier 2005).

En outre, il estime qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'article 18 de la Convention européenne précitée prévoit également que « Les restrictions qui, aux termes de la présente convention, sont apportées auxdits droits et libertés, ne peuvent être appliquées que dans le but dans lequel elles ont été prévues ».

Il ajoute que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne cesse d'évoluer dès lors que « dans sa jurisprudence classique, elle considère que l'autorité qui envisage l'expulsion d'un étranger établi avec sa famille en Belgique doit examiner si la nécessité de protéger l'ordre public, par une mesure d'éloignement du pays, prévaut sur le droit de l'étranger à une vie familiale garanti par l'art 8 ». Il fait référence à l'ouvrage « L'étranger face au droit » (Bruylant, 2010), sous la plume de Mr Jean-François FLAUSS.

Par ailleurs, il relève que, dans sa jurisprudence traditionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé « qu'une mesure portant atteinte à l'art 8 § 1er doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi » (arrêt BOULTIF du 02.08.2001, §46) », qu'« On doit relever avec insistance

*que jamais l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'a prévu le droit, pour un Etat, de subordonner le droit au respect de la vie familiale à des conditions financières. A cet égard, la réglementation européenne et la loi belge, qui se base sur cette réglementation, sont en totale contradiction avec l'art 8 CEDH », que « la Convention Européenne des Droits de l'Homme remonte à 1951 », et que « le fait de vouloir subordonner le droit de séjour du mari d'une personne qui dispose de la nationalité belge, à des conditions financières, paraît donc constituer un recul considérable et une atteinte au principe selon lequel il ne peut être porté atteinte à l'effet de Standstill ».*

Il cite également un arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1986 dont il ressort que *« relativement à une décision de renvoi d'un étranger, que l'autorité doit examiner s'il existe un rapport proportionnel entre le motif de la mesure d'éloignement et le démembrement de la famille résultant de cette mesure »*. Il constate que l'Etat belge ne s'est pas posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un *« juste équilibre entre les considérations d'ordre public »* et les considérations relatives à la protection de la vie familiale.

Or, il souligne que les articles 10 et 11 de la Constitution belge interdisent les discriminations. Dès lors, il se demande à quel titre on pourrait empêcher un homme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son épouse. Il affirme qu'il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'une belge avec un ressortissant étranger puis de ne pas donner de titre de séjour à ce dernier et de lui donner un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, il ajoute que l'article 8 de la CEDH est intimement lié à l'article 12 de cette même Convention qui consacre le droit de fonder une famille. Dès lors, il n' imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage, cela implique le droit de continuer à vivre ensemble. Il mentionne également l'article 14 de la Convention susvisée qui interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit.

Ainsi, il estime faire l'objet de discriminations sous les angles suivants :

*« - En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considérée comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur.*

*On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme qui a épousé une belge de vivre avec lui.*

*-En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considérée comme discriminatoire.*

*- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants.*

*- La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges.*

*Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. Le requérant est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'il est placé dans une situation plus défavorable que s'il avait épousé une française ou une hollandaise !*

*- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives ».*

Dès lors, il s'interroge sur la question de savoir pour quelle raisons il ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié alors qu'il a épousé une Belge. Il estime que cela constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant *« le fait qu'après qu'une personne de nationalité étrangère ait été autorisée à épouser un ressortissant belge, elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refus de séjour qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et ce d'autant plus que son épouse a toutes ses attaches en Belgique, qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale et qu'elle ne pourrait donc, sans préjudice considérable, être contrainte indirectement à devoir quitter la Belgique ! »*.

Il ajoute qu'il est particulièrement humiliant pour un couple qui a pu annoncer, à de multiples personnes, son projet de mariage, de devoir, après la célébration de celui-ci, indiquer que le mari ne peut obtenir le droit de séjour et, par la force des choses, ne peut exercer la moindre activité professionnelle. Il prétend

que le fait de « vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier » et ajoute que cela va jusqu'à signifier « l'interdiction pour le couple d'envisager une éventuelle grossesse et cela interdit également au requérant de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle ». Dès lors, il considère qu'une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant.

Il souligne que, pour justifier sa position, l'Etat belge fait souvent état de la circonstance que les discriminations dénoncées reposent en réalité sur des critères objectifs. Toutefois, ce n'est parce que le Législateur a établi « des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être apportée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas du requérant, dès lors qu'il a épousé une Belge ».

Enfin, à titre subsidiaire, il prétend qu'à « supposer que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'estime pas lui-même pouvoir sanctionner la loi belge contraire aux Conventions Internationales, il conviendrait de poser à la Cour Constitutionnelle la question reprise dans le dispositif ».

**2.2.1.** Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des arts 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 1er du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

**2.2.2.** Il rappelle que le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux garantit le droit d'exercer une activité professionnelle en son article 6, ce qui est un droit qui est lié étroitement au droit de vivre dignement. Il mentionne également l'article 7 de ce même Pacte ainsi que son article 11.

Ainsi, il déclare qu'en « interdisant à un homme de vivre auprès de son épouse, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge ».

Or, il souligne que l'Union Européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne. Dès lors, il estime que la Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que l'époux belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.450 euros environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour lui, époux d'une belge.

Il prétend que cette discrimination est évidente. En effet, d'une part, s'il avait épousé une réfugiée, il pourrait bénéficier d'un droit d'établissement de sorte que la discrimination basée sur la nationalité belge de son épouse est inacceptable. D'autre part, s'il disposait d'une nationalité de l'Union européenne, il pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle de sorte que c'est uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit.

Il ajoute que l'on peut également considérer que le sort qui lui est réservé porte atteinte à son droit au respect de ses biens. En effet, selon la Convention européenne des droits de l'homme, le premier Protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations pour personne handicapée de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. *A fortiori*, il considère que le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition.

Dès lors, en adoptant l'acte attaqué, il se retrouve dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir, situation qu'il juge tout à fait intolérable.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure* ».

**2.3.2.** Il estime qu'il apparaît évident que la partie défenderesse qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, doit, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale.

Or, en décidant simplement, sur base des revenus du conjoint, de refuser son titre de séjour, la partie défenderesse a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration.

**2.4.1.** Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'art 5 du Protocole n°7 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

**2.4.2.** Il souligne que cette disposition stipule que "*les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux... durant le mariage et lors de sa dissolution* ». Il en ressort une obligation que les Etats se sont engagés à respecter de manière à rendre plus effective encore la protection du droit au respect de la vie familiale et du droit de fonder une famille.

Dès lors, cela signifierait qu'un Etat doit prendre les dispositions pour que l'époux du ressortissant puisse assumer ses droits et responsabilités dans le mariage de sorte qu'il est clair que le refus d'octroyer un titre de séjour plonge le couple dans la précarité et l'empêche de pouvoir participer à ses responsabilités et à exercer ses droits, puisque, sans autorisation de séjour, il ne peut espérer un permis de travail et subvenir ainsi aux besoins du ménage.

Il déclare que cette égalité doit évidemment être assurée sur le territoire dont l'épouse a la nationalité, c'est-à-dire le territoire belge, puisqu'en application de l'art 3 du Protocole n°4, "*Nul ne peut être expulsé... du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant*".

Ainsi, il apparaît que sa vie familiale ne peut évidemment s'exercer ailleurs que sur le territoire belge. En effet, si son épouse était contrainte de quitter la Belgique, elle perdrait évidemment de pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale qui lui est versé par le CPAS.

**2.5.1.** Il prend un cinquième moyen de la violation « *des arts 5, 22 et 23 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et de l'art 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* ».

**2.5.2.** Il rappelle les termes des articles 5 et 22 de la Convention des Nations Unies et l'article 26 de la Charte précitée.

Il précise que son épouse est handicapée, ainsi que cela ressort de l'acte attaqué. Dès lors, il s'interroge sur la manière dont une personne handicapée pourrait voir ses droits respectés si son époux ne peut demeurer près d'elle et si, par l'effet de l'acte attaqué, il se voit privé de pouvoir exercer une activité professionnelle et d'ainsi contribuer à son obligation, imposée à tout époux, de contribuer, dans la mesure de ses facultés, aux charges du mariage.

Dès lors, il estime que les droits de son épouse sont violés par l'acte attaqué, et il pourrait être opportun de poser à la Cour Constitutionnelle une seconde question reprise dans le dispositif.

**2.6.** Le requérant souhaite que les deux questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle :

« 1. *Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les articles 3,8,12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les articles 10,11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'époux d'une belge qui s'est marié conformément aux lois belges, de pouvoir vivre avec elle, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour la partie requérante et sa famille, la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que celle-ci se trouve dans une*

situation plus défavorable que si elle avait épousé une personne réfugiée où encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11§2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la partie requérante, pourtant mariée" ?

2. Les dispositions de l'art 40 ter ne violent-elles pas également les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et en particulier, ces articles 5, 22 et 23, ainsi que l'art 26 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE et les arts 10 et 11 de la Constitution ? ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise que : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** En l'espèce, le requérant a sollicité un regroupement familial avec son épouse belge en date du 26 novembre 2018 et a notamment produit des extraits bancaires des 25 septembre et 29 novembre 2018 ainsi que du 7 janvier 2019 démontrant que son épouse bénéficie d'une allocation pour personne handicapée d'un montant de 910,82 euros par mois dès lors qu'elle a été reconnue handicapée à plus de 66% depuis le 30 mai 2017.

Dans le cadre de l'acte querellé, la partie défenderesse a estimé que « ce montant [910,82€] est largement inférieur au montant de référence de l'article 40ter (120% du revenu d'intégration sociale, soit actuellement 1505,78 euro) ». En outre, « malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 § 1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit ». Or, le requérant n'a pas expressément contesté ce constat dans le cadre de son recours de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à cette motivation.

S'agissant des griefs formulés dans le premier moyen, concernant plus particulièrement la méconnaissance des articles 12 de la Convention européenne précitée et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'invocation de ces dispositions manque en droit dans la mesure où le requérant est déjà marié avec une ressortissante belge de sorte que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne saurait être déduit du droit de se marier celui de pouvoir obtenir un droit de séjour sur le territoire belge, une telle conséquence ne découlant pas expressément du libellé des dispositions dont la violation est alléguée.

Quant à la méconnaissance de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales* » dans sa vie privée ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans que cette application soit valablement remise en cause.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, le requérant se contente d'invoquer en substance son droit de vivre avec son épouse sans autres conditions, ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale avec son épouse, ailleurs que sur le territoire belge. Quant au fait qu'il allègue que son épouse ne saurait être indirectement contrainte de quitter le territoire au risque de souffrir « *un préjudice considérable* », il ne précise pas sa nature si ce n'est la perte des allocations de son épouse en telle sorte que ledit préjudice apparait purement financier. Par ailleurs, il ne précise pas les obstacles qui empêcheraient l'épouse de la requérante de le suivre lors de son éloignement.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte que les considérations du requérant quant à une séparation avec son épouse sont sans pertinence.

Enfin, en introduisant une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, le requérant était tenu de remplir un certain nombre de conditions fixées par la loi, ce qu'il ne pouvait ignorer. Or, il est resté en défaut de démontrer qu'il remplissait lesdites conditions après que l'acte litigieux a pu relever que le revenu de la regroupante était largement inférieur au montant de référence et que, bien qu'invité, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit de séjour sur base de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'avait pas fait le nécessaire.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne précitée ou serait disproportionné à cet égard.

En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la Convention européenne précitée prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu. Il en va de même de la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, lequel ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans le cas et conditions fixées par la loi* » il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. Par ailleurs, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré que les conditions de revenu plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Par ailleurs, le requérant fait état d'une discrimination dans son chef. Il invoque, tout d'abord, une méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution et fait valoir qu'on lui interdit de vivre paisiblement sa vie de couple avec son épouse alors qu'il a pu l'épouser légalement. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit dans quelle mesure il y aurait discrimination dans ce cas, les propos du requérant n'étant pas très clairs à cet égard de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi consisterait la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne saurait être considéré qu'une autorisation de se marier emporterait automatiquement une autorisation de séjourner, une telle conséquence n'étant pas légalement prévue. Il y a d'ailleurs lieu de relever que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la CEDH alors que la protection de la vie familiale relève de l'article 8 de la même Convention, soit deux dispositions distinctes et autonomes.

En outre, le requérant invoque également une méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne précitée sous plusieurs angles. Concernant le fait qu'il serait discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est incorrecte. En effet, il n'apparaît nullement que le droit au mariage du requérant ait été subordonné à une condition financière, ce dernier ayant d'ailleurs pu se marier. Toutefois, le droit au regroupement familial est, quant à lui, subordonné à une capacité financière dans le chef du conjoint belge. Il lui appartient à tout le moins de démontrer que les moyens financiers produits sont suffisants pour satisfaire aux besoins du ménage, ainsi que cela découle de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*, le requérant n'ayant pas informé la partie défenderesse de l'ensemble de besoins du ménage.

S'agissant de la première question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à la Cour constitutionnelle, et plus particulièrement de la prétendue discrimination entre la situation du conjoint belge avec le conjoint d'un ressortissant communautaire, d'une part, et un ressortissant non communautaire et reconnu réfugié, cette question a déjà été examinée et a fait l'objet d'une réponse détaillée de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 mais également dans l'arrêt n° 167/2013 ainsi que cela ressort des propos de la partie défenderesse dans sa note d'observations, de sorte que cet aspect de la question s'avère sans intérêt pour le traitement du présent recours.

Quant à la discrimination que le requérant invoque avec une personne ayant obtenu une décision de fin de séjour, une telle question est sans pertinence dès lors qu'elle vise deux situations différentes. En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois qu'il sollicitait, ce qui ne saurait être utilement comparé avec la situation d'un requérant ayant bénéficié d'un titre de séjour auquel une nouvelle décision met fin.

Enfin, le requérant fait également état en termes de requête d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée à l'égard de son épouse. Or, cette dernière n'est pas partie à la cause de sorte que l'argumentaire la concernant ne peut être retenu. En outre, les propos du requérant sont largement outranciers en ce qu'il prétend qu'il « *est particulièrement humiliant pour un couple qui a pu annoncer, à de multiples personnes, son projet de mariage, de devoir, après la célébration du mariage, indiquer que le mari ne peut obtenir le droit de séjour et, par la force des choses, ne peut exercer la moindre activité professionnelle...* ». En effet, une telle situation ne saurait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée et ce d'autant plus que l'acte attaqué constitue l'issue d'une demande de regroupement familial introduite par le requérant, dont il n'a pas respecté toutes les conditions requises afin d'en bénéficier en telle sorte qu'il est à la

source de la situation qu'il invoque. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé, les dispositions énoncées au moyen n'ayant nullement été méconnues.

**3.2.** S'agissant du deuxième moyen, et particulièrement de l'invocation des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux ainsi que l'article 23 de la Constitution, l'invocation de ces dispositions est sans pertinence. En effet, en l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'époux d'une Belge dont il ne remplit pas les conditions et nullement une demande afin d'exercer une activité professionnelle en Belgique. D'autre part, les contestations relatives à la loi précitée du 15 décembre 1980 ne rentrent pas dans le champ d'application dudit Pacte.

Par ailleurs, il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse a bien relevé l'existence de revenus dans le chef de l'épouse du requérant mais elle a considéré que ces derniers n'étaient pas suffisants pour faire face aux besoins du ménage, conclusion que la partie défenderesse a pu valablement poser étant donné que le requérant n'a pas estimé utile de répondre à la demande d'informations de la partie défenderesse, ce que ce dernier ne conteste pas par ailleurs.

Quant aux discriminations avancées par le requérant, il convient de s'en référer aux propos développés *supra*.

Enfin, quant à la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant n'a pas intérêt à invoquer la violation de celui-ci. En effet, il y est question du droit à la propriété et le requérant ne démontre pas expressément en quoi cette disposition serait méconnue dans son cas précis. Le requérant se contente d'invoquer le droit à exercer une activité professionnelle et d'acquérir des revenus, ce qui n'est, d'une part, pas visé par cette disposition et, d'autre part, comme déjà rappelé précédemment, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour en tant que conjoint de Belge. Les implications de cette décision en matière de droit à exercer une activité professionnelle et d'acquérir des revenus ne découlent qu'incidemment de l'acte attaqué, lequel, d'ailleurs, n'empêche pas le requérant d'exercer une activité hors du territoire belge.

Dès lors, ce deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant du troisième moyen arguant de la violation du principe de bonne administration, le requérant reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'il estime violé en l'espèce alors qu'il n'a pas de contenu précis et ne peut donc pas, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Dès lors, le troisième moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En ce que la partie défenderesse aurait dû davantage s'enquérir de la réalité de l'union conjugale du requérant et des conditions de vie de leur couple, d'une part, la réalité de leur mariage n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse de sorte que le Conseil n'aperçoit pour quelles raisons il aurait dû investiguer davantage. D'autre part, la partie défenderesse s'est bien penchée sur les conditions de vie du couple lorsqu'elle a sollicité des informations et documents complémentaires afin d'évaluer les besoins réels du couple en l'absence de revenus suffisants dans le chef de l'épouse du requérant.

Enfin, le requérant estime que la partie défenderesse a pris une mesure disproportionnée en adoptant l'acte attaqué sur la seule base des revenus du conjoint. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi consiste la disproportion avancée par le requérant dès lors que la partie défenderesse n'a fait qu'une correcte application des articles 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en fonction de la demande de regroupement familial introduite par le requérant. Dès lors, à défaut de précisions sur cet aspect, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance du principe de proportionnalité et cela d'autant plus qu'ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la Cour constitutionnelle a considéré dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 que les conditions de revenu plus strictes imposées au regroupant

belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

**3.4.** S'agissant du quatrième moyen, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur le droit au mariage du requérant, lequel n'est d'ailleurs pas remis en cause, pas plus que sur les conséquences de son mariage en termes d'obligations civiles mais sur le fait que ce dernier ne peut pas bénéficier du séjour en Belgique en tant que conjoint d'une Belge dans la mesure où il ne respecte pas les conditions requises par les articles 40ter et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, procédure rappelons-le qu'il a lui-même initiée et dont il connaissait les conditions.

Il ne saurait être légitimement attendu de l'Etat belge qu'il octroie automatiquement un droit de séjour, voire un emploi, aux conjoints de Belges sous prétexte qu'ils sont mariés, de telles obligations ne ressortant d'aucune disposition légale. Par ailleurs, on reste sans comprendre en quoi le fait de revendiquer l'égalité dans le mariage jusqu'à sa dissolution pourrait étayer les prétentions du requérant.

Dès le quatrième moyen n'est pas fondé.

**3.5.** S'agissant du cinquième moyen, les griefs formulés dans ce moyen visent principalement l'épouse du requérant, qui est handicapée et dont les droits n'auraient pas été respectés. Or, l'épouse du requérant n'est pas partie à la cause de sorte que les griefs formulés sont sans pertinence en l'espèce.

Enfin, quant à la seconde question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle, le Conseil estime dès lors, au vu du paragraphe précédent, qu'elle est sans intérêt. Toutefois, il importe de relever que la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué, non pas en écartant les revenus de l'épouse du requérant au vu de leur nature mais en estimant qu'ils étaient largement inférieurs au montant légal requis et que le requérant et son épouse n'avaient pas démontré qu'ils étaient suffisants pour couvrir les besoins du ménage.

Quoiqu'il en soit, force est de constater que la question suggérée ne précise nullement en quoi consisterait la discrimination à l'égard du regroupant ou du requérant en telle sorte que ladite question apparait sans pertinence.

Dès lors, le cinquième moyen n'est pas fondé, les dispositions mentionnées dans ce moyen n'ont pas été violées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.